



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral n°2025 – 2074 du 14 octobre 2025**

**prescrivant une tierce expertise  
pour les pales endommagées du parc éolien de Rembercourt situé sur le territoire  
de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE et exploité par la société CE REMBERCOURT SARL**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2254 du 16 octobre 2017, modifié, autorisant la Société CE REMBERCOURT SARL à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-260 du 18 février 2025 imposant l'arrêt des machines du parc éolien ainsi que la réalisation d'une inspection des pales suite à l'accident (bris et chute d'un morceau de pale) survenu le 6 décembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-1613 du 23 juillet 2025 fixant les conditions de remise en service partiel du parc éolien suite à l'accident sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** les éléments du diagnostic pour l'ensemble des machines, transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL, par l'exploitant le 7 mai 2025 et le 6 juin 2025, ainsi que la demande de remise en service du parc dans des conditions particulières ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 26 août 2025, relative à la modification de l'arrêté préfectoral n°2025-1613 du 23 juillet 2025 précité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CL/560-2025 en date du 7 octobre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 octobre 2025 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, notifiée par courriel du 10 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'accident survenu le 6 décembre 2024 sur l'éolienne E4 du parc éolien situé sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

**CONSIDÉRANT** les éléments contenus dans le dossier d'expertise transmis par l'exploitant, en particulier une incertitude sur les défauts de fabrication des pales et les constats de niveaux de dégradation important de certaines pales d'éolienne ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 26 août 2025, par lequel l'exploitant propose un calendrier prévisionnel de changement de l'ensemble des pales du parc éolien de Rembercourt ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La Société CE REMBERCOURT SARL, dont le siège social est situé 74 rue du Lieutenant de Moncabrier - Technoparc de Mazeran – CS 10034 – 34536 Béziers cedex, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Rembercourt situé sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Transmission de justificatifs**

Dès la réalisation du remplacement des pales, l'exploitant transmet au Préfet de la Meuse, pour chaque éolienne, les rapports issus des audits réalisés, ainsi qu'un procès-verbal de fin des travaux, attestant de la capacité de l'éolienne à fonctionner en toute sécurité.

### **ARTICLE 3 : Conditions de redémarrage**

Pour chaque éolienne, sous réserve de la transmission des éléments prévus à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant peut redémarrer son exploitation dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2254 du 16 octobre 2017 modifié. Les conditions de sécurité fixées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2025-1613 du 23 juillet 2025 ne seront alors plus applicables à l'éolienne qui a été réparée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL le rapport de contrôle mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **ARTICLE 4 : Abrogation**

Dès la remise en état de l'ensemble du parc éolien, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2025-260 du 18 février 2025 et n°2025-1613 du 23 juillet 2025 sont abrogés.

## **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 6 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de REMBERCOURT-SOMMAISNE. Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, dans la mairie citée ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur Arnaud CANDINI, représentant la société du parc éolien de Rembercourt ;

\* à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,
- Monsieur le Maire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET